FRC 14051

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 14051

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

PAR BARÈRE,

Séance du 23 Messidor, l'an 2e de la République française, une & indivisible.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Les mouvemens de nos armées sur la frontière du Nord deviennent si importans depuis leur entrée triomphante dans la West-Flandre & la Belgique, que nous nous empressons de vous rendre compte de tous ses progrès jour par jour.

Mais auparavant le comité a le droit de se plaindre de ce que les exagérateurs qui environnent ses bureaux, fidèles à leur tactique astucieuse, ont déja répandu dans Paris la prise de Bruxelles & de Namur. Ils cherchent ainsi à porter si loin nos succès, que les grands efforts des armées soient toujours en dessous des fausses nouvelles que les prôneurs perfides publient, & que la vérité ne fasse plus sur l'opinion publique l'effet qu'elle doit produire; ils

THE NEWBERRY LIBRARY

déflorent les nouvelles pour les corrompre, & ils les corrompent pour dégrader les armées & pour flétrir l'esprit public ; mais ils sont surveillés, ces exagérateurs dangereux, & ils seront punis.

Voici ce qu'il y a de vrai & d'officiel dans les nouvelles de l'armée du Nord & de la Sambre, arrivées aujourd'hui. L'armée républicaine continue de gagner du terrein de l'ennemi, de tuer ses esclaves, & les presse de reculer à grands pas.

Voici ce qu'écrit Guyton, représentant du peuple.

Au quartier général de Nivelle, du 21 messidor.

« Le 19, le général Hatry avoit regret d'avoir été forcé de se replier. Le général Mayer, voyant qu'il ne pouvoit assurer sa position qu'en s'avançant sur les hauteurs de Sombref, se concerte avec Hatry. L'attaque est commencée : l'ennemi résiste avec sa grosse artillerie, sa nombreuse cavalerie ; on le fait reculer, on le poursuit ; il est mis en déroute : Beaulieu veut rallier sa cavalerie, il est lui-même au moment d'être pris ; nous lui avons enlevé un officier de son état-major, & un bon nombre de prisonniers. Cette journée lui a coûté une perte énorme d'esclaves. Pour les déserteurs, on ne sait plus qu'en faire ; ils arrivent par trentaine ; il en passe une bande de quarante sous mes fenêtres dans ce moment. Ces déserteurs s'accordent à dire qu'après le combat du 19, Beaulieu s'est retiré vers Louvain & évacue Bruxelles. Un adjudant du général Lefévre m'apprend qu'il vient de pousser une reconnoissance jusqu'au faubourg de Bruxelles.

« Tant que l'ennemi s'est présenté, je l'ai combattu & repoussé, écrit Jourdan le 21 messidor. Les journées des 18 & 19 lui ont coûté trois ou quatre mille hommes, du nombre desquels se trouve le prince Hesse-Philipsthat : il nous est en outre arrivé six cents déserteurs ou prisonniers ; mais à présent il est réuni près de Louvain & de Tirlemont.

« J'apprends à l'instant que la division de Montaigu est arrivée à Halle près Bruxelles ; je lui donne ordre de se porter demain dans cette ville. »

Signé, JOURDAN.

Citoyens, tout nous préſage de grandes nouvelles : dans peu de jours il va ſe porter des coups déciſifs pour la purgation du ſol de la République & pour la punition du tyran de la Belgique & de l'Autriche.

Citoyens, je viens vous propoſer un décret qui eſt néceſſaire pour récompenſer la bravoure des marins qui ne ceſſent d'approviſionner nos ports avec les richeſſes commerciales des Eſpagnols & des Anglais.

Il eſt de la ſageſſe & de la juſtice de la Convention nationale de faire ceſſer les abus réſultans de la négligence qui a eu lieu juſqu'ici pour les marchandiſes provenant des priſes faites ſur les ennemis par les vaiſſeaux & bâtimens de la République. Ces marchandiſes appartiennent aux braves marins dont la bravoure en a fait la conquête. Toutes les précautions doivent être employées pour leur en aſſurer la pleine propriété qui leur eſt attribuée par la loi.

Le comité de ſalut public propoſe en conſéquence le projet de décret ſuivant :

ARTICLE PREMIER.

Les conſignataires & les prépoſés à la vente des priſes faites par les vaiſſeaux de guerre de la République, ſont tenus d'adreſſer à la commiſſion de la marine & des colonies les états & comptes de leur geſtion, avec le montant des ſommes que les ventes faites juſqu'à ce jour ont produites, ainſi que le manifeſte ou facture des marchandiſes compoſant les cargaiſons reſtées encore à bord des navires ou dans les magaſins, invendues, quinze jours au plus tard après l'inſertion du préſent décret dans le bulletin.

II.

Du moment où les priſes faites par les vaiſſeaux de guerre de la République ſeront mouillées dans une rade ou dans un port, elles ſeront remiſes ſous la ſurveillance & à la diſpoſition du commiſſaire de la marine & des colonies. Les juges-de-paix & les prépoſés à ladite ſurveillance, auſſitôt qu'ils ſeront informés de l'arrivée d'un bâtiment pris dans une rade ou dans un port, ſe rendront ſur-le-champ à bord

du bâtiment pour y apposer les scellés sur toutes les écoutilles & sur toutes les portes fermant à clef.

III.

Tous les chefs, conducteurs des bâtimens pris, sont tenus de faire, sous vingt-quatre heures de leur arrivée, pardevant le juge-de-paix & le surveillant prépposé par le commissaire de la marine & des colonies, le rapport ou déclaration de tout ce qui concerne les bâtimens pris qu'ils auront conduits.

IV.

Il sera, dans les vingt-quatre heures après la déclaration du conducteur des prises, procédé, à la diligence du commissaire de la marine & des colonies, à l'instruction de la procédure pour parvenir au jugement des prises. Cette instruction consistera dans l'apposition des scellés, la réception de la déclaration du capitaine conducteur, l'interrogatoire de trois prisonniers au moins, dans le cas où il s'en trouveroit un pareil nombre, & le transfat des pièces de bord; il sera ensuite dressé inventaire de toutes ces pièces, qui seront, dans deux jours pour tout délai, adressées au commissaire de la marine & des colonies, avec les états ou manifestes des chargemens.

V.

Le comité de salut public est chargé de régler le mode de vente qui devra être observé pour les marchandises provenant desdites prises.

L'insertion du présent décret dans le bulletin servira de publication.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.